

RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX DE MONTIGNY LES VAUCOULEURS



Commune de MONTIGNY LES VAUCOULEURS
58 Rue des FAÏENCERIES 55140

☎ & 💻 03 29 89 27 75

✉ mairie.montignylesvaucouleurs@wanadoo.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

- Article 1 - objet du règlement
- Article 2 - obligations du service
- Article 3 - modalités et fourniture de l'eau
- Article 4 - définition du branchement

CHAPITRE 2 : Abonnements

- Article 5 - demande d'abonnement
- Article 6 - règles générales concernant les abonnements
- Article 7 - cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements
- Article 8 - abonnement

CHAPITRE 3 : Branchement, compteurs et installations intérieures

- Article 9 - mise en service des branchements et compteurs
- Article 10 - installation intérieure de l'abonné, interdictions
- Article 11 - puits et forages privés
- Article 12 - manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 13 - compteur : relevé, fonctionnement, entretien

CHAPITRE 4 : Paiements

- Article 14 - paiement de la redevance entretien compteur
- Article 15 - paiement de la consommation d'eau
- Article 16 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
- Article 17 - restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.
- Article 18 - service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE 5 : Dispositions d'application

- Article 19 - date d'application
- Article 20 - modification du règlement
- Article 21 - clause d'exécution

Annexe 1 : demande d'abonnement au service d'eau potable

Annexe 2 : tarifs

Les mots pour se comprendre

l'abonné :

toute personne physique ou morale, **titulaire du contrat d'abonnement** au Service des Eaux

l'utilisateur :

désigne toute personne **qui utilise l'eau potable issue du réseau de distribution publique.**

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Le Service des eaux de Montigny les Vaucouleurs est exploité en régie directe

Article 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci- après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, **sauf cas de force majeure** (fuite, incendie...), d'assurer la continuité du service.

Le service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant régulièrement les qualités imposées par la réglementation en vigueur, avec une pression suffisante, **minimum 0,3 bar** chez l'usager (art.R.1321-57 du Code de la Santé Publique).

Il est tenu d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage, etc)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de « potabilité » sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande auprès du Service Des Eaux.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Ils sont affichés en Mairie

Dans le cas où l'eau serait impropre à la consommation, le Service Des l'Eau avertira les usagers dans les délais les plus brefs : soit par téléphone, soit par visite à domicile.

Article 3 – MODALITES ET FOURNITURE DE L'EAU

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande d'abonnement figurant en annexe 1 et est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportés selon la procédure définie à l'article 18.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Dans les communes soumises à la taxe pollution « domestique » les entreprises, industries et agriculteurs **devront disposer d'un comptage particulier** afin de justifier des m³ d'eau exempts de cette (ces) taxe (s). L'abonné **a la charge de l'achat de ce compteur supplémentaire** fourni et installé par le Service des Eaux.

Article 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- un ensemble de prise d'eau avec robinet incorporé, manœuvrable par tige allongée sous bouche à clé, sr la conduite maîtresse de distribution,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un robinet avant compteur,
- un clapet anti-retour,
- le regard en limite de domaine public de préférence à une niche abritant le compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur, ou un ensemble arrêt et purge avant compteur et après clapet anti-retour.

Dans le cas d'immeuble collectif, il est établi

- un branchement unique équipé d'un compteur général.

Les immeubles indépendants, même contigu, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou d'une même propriété ayant le même occupant.

CHAPITRE 2 ABONNEMENTS

ARTICLE 5 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles et / ou ayants - droits sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur(propriétaire) lors de la signature du contrat d'abonnement ; un devis « travaux de raccordement »lui sera adressé ; le demandeur du branchement **devra valider le devis des travaux portés à sa charge avant le début des travaux de branchement.**

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation que le pétitionnaire se refuserait à supporter.

ARTICLE 6 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Tout abonnement est dû à partir du 1er jour du mois de signature de la demande d'abonnement.

Tout abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que toutes dispositions s'il y a lieu à la mairie.

ARTICLE 7 – CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement **qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux 10 jours avant la date souhaitée de la résiliation de son contrat.** A défaut de cette démarche, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être déposé à la demande de l'abonné ou sur décision du Service Des Eaux.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions fixées ou à la charge du service s'il en prend la décision.

a) **Fermeture/ouverture d'un branchement** : valeur équivalente au tarif de la part fixe annuelle (abonnement), en vigueur au moment de l'opération.*

b) **Pose/dépose de compteur** : valeur a) majorée de 40%*

L'abonnement est attaché, sans transfert possible, à l'immeuble ou à la fraction d'immeuble pour laquelle il a été consenti ; en cas de transfert de propriété, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien.

* voir tarifs en annexes

ARTICLE 8 – ABONNEMENT

Les abonnements sont soumis aux tarifs approuvés par le conseil municipal.

Les compteurs agricoles ne supportent pas les mêmes redevances (voir tarifs en annexes)

CHAPITRE 3 BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 9- MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Les compteurs sont posés et entretenus par le Service des Eaux ou son prestataire.

Le compteur sera placé en limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux, en niche ou en regard.

Ce n'est qu'exceptionnellement, et sur accord express du Service des Eaux, que le compteur pourra être placé dans un bâtiment qui ne soit pas en limite de domaine public. La partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur restera visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Il sera toujours loisible à la collectivité de déplacer ce compteur pour le remettre en regard en limite de propriété.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des eaux remplace, aux frais de l'abonné le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 10 – INSTALLATION INTERIEURE DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1/ d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

2/ de pratiquer tout piquage, et tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

3/ de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

4/ de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Le montant des amendes est fixé à 10 fois le tarif de l'abonnement, par infraction.

Toutefois, la fermeture du branchement par le Service des Eaux doit être précédée d'une mise en demeure préalable de 15 jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 11 - PUIITS ET FORAGES PRIVES

1/ Déclaration :

La déclaration des dispositifs de prélèvements d'eau, puits ou forage, est rendue obligatoire par le décret n° 2008-652. Elle est à déposer en Mairie de la commune d'implantation.

Sont concernés tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, puits ou forages, à des fins d'usage domestiques (art. R 214-5 du code de l'environnement)

Les informations de la déclaration sont conservées en Mairie et tenues à la disposition du représentant de l'Etat dans le département, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Service.

2/ Intérêt de la déclaration :

Deux raisons essentielles justifient la déclaration des puits et forages domestiques :

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et de leur exploitation.

L'usage de l'eau d'un ouvrage privé dont la potabilité n'est pas garantie, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vient

contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

En outre, le recensement des puits et forages privés doit permettre aux Agences régionales de Santé (ARS), en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs de puits ou de forage privés et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation le cas échéant).

Les principaux risques sanitaires susceptibles aujourd'hui d'être engendrés par l'ingestion d'eau sont de deux types :

- le risque micro biologique à court terme : la contamination des eaux par des micro-organismes pathogènes (bactéries, virus, parasites) peut provoquer des cas isolés de gastro-entérites, voire une situation épidémique ;
- le risque chimique à moyen ou long terme, lié à la présence de substances indésirables ou toxiques : les effets sur la santé de l'ingestion de faibles doses pendant de longues périodes sont connus pour de nombreuses substances chimiques susceptibles d'être présentes dans les eaux.

C'est pourquoi l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potables, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie impose une analyse de type P1, à l'exception du chlore, lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine, ainsi que la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits et forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

3/ Contrôle :

L'existence d'un dispositif de prélèvement nécessite un contrôle du Service, seul autorisé à le réaliser. L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés après son exécution. Ce contrôle est facturé à l'Abonné.

Le contrôle porte sur les points suivants :

- examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (système de protection et de comptage)
- vérification de l'absence de connexion avec le réseau de distribution public d'eau potable. Dans le cas contraire, la présence d'un clapet anti-retour entre les deux réseaux est obligatoire.
- constat des usages possibles ou effectifs de l'eau
- présence d'un robinet après compteur afin de permettre aux agents du service public d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur d'eau branché sur le réseau public d'eau potable.

S'il apparaît qu'un risque de pollution du réseau public de distribution d'eau potable est rendu possible par l'installation de prélèvement contrôlée, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'Abonné dans un délai déterminé. Le rapport est également envoyé à l'A.R.S . et au service de l'Etat dans le Département.

A l'expiration du délai, le Service effectue un nouveau contrôle. Si les mesures prescrites n'ont pas été réalisées le Service procède à la fermeture du branchement d'eau de l'Abonné.

ARTICLE 12 – MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE DE DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréer et aux frais du demandeur. Dans le cas contraire, une amende (tarif

fixé à l'article 10) est exigible.

ARTICLE 13 – COMPTEUR : RELEVES – FONCTIONNEMENT – ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Au moment d'un relevé, si le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte de relève que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux (en mairie) dans un délai maximal de 10 jours.

Si lors du second passage le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. (en cas de nouvel abonnement, la consommation est forfaitairement fixée à 20m³/pers/an.) La régularisation sera faite à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il mette tout en œuvre pour procéder à la lecture du compteur et ceci dans un délai maximum de 15 jours (en prenant rendez-vous, par exemple), faute de quoi le service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement ou au déplacement du compteur dans un regard, hors tout, au frais de l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve du contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante des 3 années précédentes, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le Service des Eaux aura la faculté d'exercer sur les installations lui appartenant, même si celle-ci sont sur propriétés privées, une surveillance aussi fréquente que nécessaire. Cette surveillance pourra être étendue à l'installation intérieure de l'abonné s'il semble que son fonctionnement cause des perturbations dans le Service des Eaux ; l'abonné devra alors remédier dans les plus courts délais aux défauts de son installation particulière.

L'abonné doit réserver en tout temps un accès facile au compteur ; il doit prendre toutes les précautions contre le gel et choisir un appareillage en rapport avec les conditions techniques de fourniture de l'eau.

Le branchement intérieur sur des installations de surpression appartenant à l'abonné, sera fait aux risques et périls de celui-ci, quand bien même la présence du clapet anti-retour réglementaire sera constatée.

Ne sont réparés ou remplacés au frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usage et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteurs, dont le plomb de scellement aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, choc extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eaux.

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité ni décharge sur le prix de la concession :

- a) Pour les interruptions momentanées du service résultant soit de la force majeure, soit de la gelée, sécheresse, incendie, réparations des conduites, des réservoirs, des captages, soit de percement de tuyaux pour le branchement ou de toute autres causes analogues et ce, quelle que soit la durée de l'interruption de jouissance.
- b) Pour les baisses partielles ou totales de pression résultant de l'installation générale
- c) Pour les détériorations de tous appareils utilisant l'eau sous quelque forme que ce soit (appareils ménagers, chaudières, pompes, etc.....) par suite de baisse de pression sur les conduites.
- d) Pour les dégâts causés sur des biens privés suite à l'intervention du service des Eaux.

CHAPITRE 4

FACTURATION - PAIEMENTS

Le Service Des Eaux émet deux facture par an afin de répartir la charge financière des ménages.

La facturation comporte deux rubriques :

- **Distribution de l'eau :composée :**
 - **d'une part fixe** (abonnement & entretien : location du compteur et charges fixes : rémunère le renouvellement des compteurs, les frais d'entretien, les coûts d'exploitation et d' investissement du réseau de distribution)
 - **d'une part variable** (consommation) rémunère le coût de prélèvement , le traitement, la distribution de l'eau potable.
les tarifs de ces parts sont fixés par le Conseil Municipal.
- **Prélèvement des organismes publics : fixé par les Agences de l'EAU** et entièrement reversées
 - redevance pour la lutte contre la pollution domestique

ARTICLE 14 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE ABONNEMENT et ENTRETIEN COMPTEUR

Elle est payable semestriellement (elle est due en tout état de cause même si la consommation est nulle).

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année, la redevance doit être payée au prorata temporis.

ARTICLE 15 – PAIEMENT DE LA CONSOMMATION D'EAU

Les redevances au mètre cube d'eau correspondent aux consommations indiquées par les compteurs. (sauf impossibilité de relevé voir article 12) sur relevé.

Le prix du mètre cube est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

En cas d'augmentation anormale de la consommation d'eau, le Service des Eaux doit informer l'utilisateur dans les plus brefs délais et, au plus tard avec l'envoi de la facture. Une fois prévenu, l'utilisateur dispose d'un mois pour localiser la fuite dans ses installations intérieures et présenter l'attestation de l'entreprise de plomberie qui a réparé la canalisation d'eau.

Le montant de la facture d'eau est alors plafonné, il ne peut excéder le double de la consommation habituelle. Si la fuite reste indétectable, l'utilisateur peut demander une vérification du compteur au Service des Eaux. En cas de dysfonctionnement, il n'a rien à payer au titre de la surconsommation.(loi dite de simplification du droit, décret du 1/7/2013)

Art .L115-3 du code de l'action sociale et des familles : après avoir statué sur la demande d'aide, le débit peut être réduit jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La remise en débit normal intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré, et à ses frais.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

ARTICLE 16- REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS.

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension à la demande de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, avant le commencement des travaux, une participation égale à 80% du coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverains, ce à la diligence du Service des Eaux.

ARTICLE 17 – RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de distribution. De plus, aucun recours ne pourra être fait en cas de perturbation momentanée de la fourniture (rupture, mauvaise qualité....)

Dans l'intérêt général, la mairie se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 18 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 19 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par délibération du conseil municipal tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portés à la connaissance des abonnés par voie d'affichage et/ou distribution

ARTICLE 21 – CLAUSE EXECUTOIRE

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal
Le 12 Septembre 2014

(annexes consultables en Mairie)

